



**BOURGEOISIE
DE
RANDOGNE**

**ELECTION DU CONSEIL BOURGEOISIAL POUR LA PERIODE LEGISLATIVE
2021-2024**

En date du 31 août 2020 à 12 heures, une seule liste a été déposée en vue de l'élection du conseil bourgeoisial de Randogne.

Selon l'art. 205 alinéa 1 de la loi sur les droits politiques, dans le cas où une seule liste a été déposée, tous les candidats de cette liste sont élus sans scrutin.

Sont donc élus, selon la liste disponible en annexe :

- M. Gilles BERCLAZ
- M. Claudy FLOREY
- M. Grégoire JILG

Loc, le 31 août 2020

BOURGEOISIE DE RANDOGNE
David Clivaz, Président




BOURGEOISIE DE RAN. D. O. G. N. E.
ELECTION DE MEMBRES DU CONSEIL BOURGEOISIAL

Dénomination de la liste des candidat(e)s :

Une dénomination de liste est obligatoire si l'élection se déroule en système proportionnel (art. 197 al. 1 LcDP). Elle est facultative en système majoritaire.

Les bourgeois(es) soussigné(es) proposent les candidatures suivantes :

La liste des candidat(e)s ne peut pas porter plus de noms que de membres à élire; le cas échéant, les candidats désignés en surplus, à la fin de la liste, sont retranchés d'office (art. 194 al. 4 et 200 al. 4 LcDP).

Rang	Nom	Prénom	Date de naissance (jour mois année)	Profession ou fonction	Domicile (adresse exacte)	Signature *
1	Derevoz	Gilles	18.11.1974	Vigneron - en cours	Rue Principale 5, 3960 Lou	
2	Florey	Claudy	02.02.1964	Electronicien	Rue Payer 15, 3975 Nonlogne	
3	Silly	Grigore	19.03.1972	Secrétaire communal	Rte de Nicje 21, 3960 Sere	
4						
5						
6						
7						
8						

* En système proportionnel, chaque candidat doit déclarer, par écrit, qu'il accepte sa candidature. Si cette déclaration fait défaut au moment du dépôt de la liste, son nom est biffé de la liste (art. 139 et 193 al. 2 LcDP). L'apposition de la signature du (de la) candidat(e) équivaut à une déclaration d'acceptation de la candidature. En système majoritaire, la liste déposée doit être signée préalablement par les candidat(e)s (art. 200 al. 2 et 3 LcDP).

Mandataire de la liste :

Nom	Prénom	Domicile (adresse exacte)	Téléphone portable	Adresse électronique

La liste doit désigner un mandataire. En l'absence d'indication, le premier signataire est considéré comme mandataire (art. 194 al. 3 et 200 al. 4 LcDP). Le mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir (art. 193 al. 2 et 142 LcDP).